



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2003/AC.1/2003/56/Add.5
23 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Genève, 1-10 septembre 2003)

HARMONISATION AVEC LES RECOMMANDATIONS DE L'ONU
RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Rapport du groupe de travail ad hoc sur l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec
le règlement type sur le transport des marchandises dangereuses */

Additif 5

Proposition d'amendements à la Partie 5 du RID/ADR/ADN

PARTIE 5

Chapitre 5.1

- 5.1.2.1 a) Insérer "le mot "SUREMBALLAGE", " après "indiquant".
- 5.1.2.2 Ajouter la phrase suivante après " dispositions applicables du RID/de l'ADR/de l'ADN": "La marque "suremballage" est une indication de conformité à la présente prescription."

*/ Diffusé par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT-III/2003/56/Add.5.

5.1.5.1.2 f) Supprimer "pour les formes spéciales" après "certificat d'approbation".

Chapitre 5.2

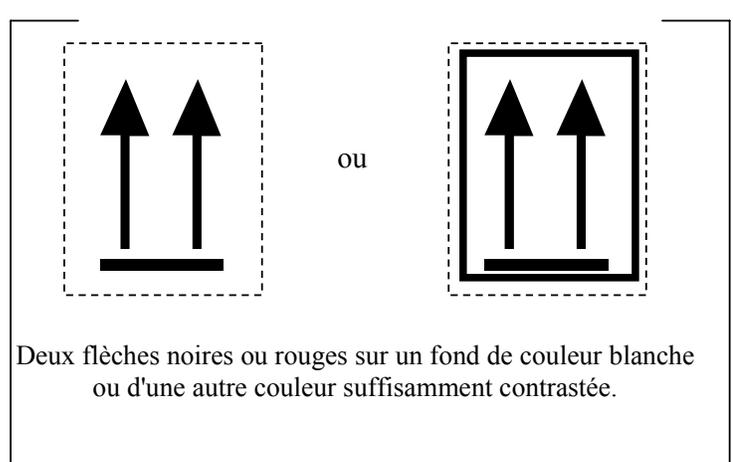
5.2.1.7.4 a) Remplacer "colis industriel du type 1", "colis industriel du type 2" et "colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1", "colis du type IP-2" et "colis du type IP-3" respectivement.

c) Remplacer "colis industriel du type 1, colis industriel du type 3" par "colis du type IP-1, colis du type IP-3".

5.2.2.2.1.1 À la fin de la troisième phrase, ajouter "ou de format normal A7 (74 × 105 mm), pour les colis contenant des gaz liquéfiés réfrigérés.".]

5.2.2.1.6 Modifier le début du paragraphe comme suit: "Sous réserve des dispositions du 5.2.2.2.1.2, toutes les étiquettes:".

5.2.2.2.2 Modifier le modèle No. 11 comme suit :



Chapitre 5.4

5.4.1.2.5.1 k) Modifier comme suit:

"k) pour les envois de plusieurs colis, les informations requises au 5.4.1.1.1 et aux points a) à j) ci-dessus doivent être fournies pour chaque colis. Pour les colis dans un suremballage, un conteneur ou un wagon/véhicule/moyen de transport, une déclaration détaillée du contenu de chaque colis se trouvant dans le suremballage, le conteneur ou le wagon/véhicule/moyen de transport et, le cas échéant, de chaque suremballage, conteneur ou moyen de wagon/véhicule/transport doit être jointe. Si des colis doivent être retirés du suremballage, du conteneur ou du wagon/véhicule/moyen de transport à un point de déchargement intermédiaire, des documents de transport appropriés doivent être fournis;".

* *Note du secrétariat: Il faut remarquer que le modèle No 11 existant dans le RID/ADR/ADN a été choisi à partir de la norme ISO 780:1983, selon laquelle le symbole n'a pas besoin d'être encadré et où la couleur utilisée est le noir.*

5.4.1.1.17 Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

"5.4.1.1.17 *Dispositions spéciales pour le transport de matières solides en vrac dans des conteneurs [conformément au 6.11.4]*

Lorsque des matières solides sont transportées en vrac dans des conteneurs conformément au 6.11.4, l'indication ci-après doit figurer sur le document de transport (voir le NOTA au début du 6.11.4).

"Conteneur pour vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de ...".

Chapitre 5.5

5.5.1 Biffer "des groupes de risques 3 et 4".

5.5.1.2 Remplacer le texte existant par "(Réservé)".
